

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

Marseille, le 07 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAROLINO

1 Chemin de Julian
13 123 ARLES

Références : D-00016-2023

Code AIOT : 0006414060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement CAROLINO implanté 1 Chemin de Julian - 13123 ARLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROLINO
- 1 Chemin de Julian 13 123 ARLES
- Code AIOT : 0006414060
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAROLINO exploite une installation de transit de déchets non dangereux, relevant de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature, sans aucune autorisation préfectorale.

Par arrêté préfectoral du 18 août 2021, le Préfet des Bouches-du-Rhône a mis en demeure la société CAROLINO de cesser son activité sans délai et de remettre le terrain dans son état initial sous 3 mois.

Par arrêté préfectoral du 13 avril 2022, une mesure de consignation administrative d'un montant de 84 000 € a été prise à l'encontre de l'exploitant, au motif que l'ensemble des déchets n'a pas été évacué et que le site n'a pas été remis dans son état initial.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Cessation d'activité et remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 1	/	Suppression

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a constaté aucune évolution sur le site depuis la précédente visite du 22 novembre 2021 : les déchets présents sur le site n'ont pas été évacués et le site n'a pas été remis dans son état initial.

Pour rappel, le rapport de la précédente visite d'inspection avait notamment précisé :

« L'état du site engendre un risque de pollution de la nappe et des sols, du fait de l'entreposage des déchets sans aucune protection, dans un territoire agricole dédié à la culture du riz, classé en zone agricole au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Arles, mais également un risque d'incendie du fait de la présence de déchets inflammables sans aucun moyen de lutte incendie.

Enfin, la localisation du site présente un risque d'inondation : classement de la parcelle en zone rouge R2 du PPRI de la commune d'Arles. »

L'exploitant n'ayant pas déféré à l'arrêté de mise en demeure du 18 août 2021 et les délais étant échus, l'inspection propose d'engager la procédure ordonnant la suppression de l'installation en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité et remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SASU CAROLINO dont le siège social est domicilié 98 Boulevard de l'Europe – 13 127 VITROLLES, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sur la commune d'Arles, sise 1 Chemin de Julian à Saliers, sans l'autorisation requise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement dans les délais définis ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• Sans délai : cessation immédiate de tout apport de déchets sur le site ;• Sous 3 mois : évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site via les filières dûment autorisées (II 1° de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement), et remise en état de la parcelle dans son état initial.
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">— l'absence d'activité sur le site ;— la présence de déchets tels que plastiques, bois, papiers, déchets de chantiers, bidons,... et des éléments légers assimilables à des déchets broyés de type CSR (combustible solide de récupération) ;— des merlons de terre ;— une nappe phréatique affleurante ;— pas d'évolution visible sur le site depuis la précédente visite d'inspection du 22 novembre 2021 : les déchets n'ont pas été évacués et le site n'a pas été remis dans son état initial. L'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture